

DEPARTEMENT  
DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE DRAGUIGNAN

## **COMMUNE DE SAINTE-MAXIME**

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant réglementation des activités de l'Ecole Municipale des Sports enfants et des activités adultes**

Le Maire de la commune de Sainte-Maxime,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-17,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2019 harmonisant les tarifs communaux avec les périodes calendaires de fonctionnement des activités du service,

Vu la délibération n°19229 du 19 décembre 2019 relative aux tarifs 2020 des services communaux,

Vu l'arrêté relatif aux tarifs 2020 2021 des services communaux, services périscolaires, accueils de loisirs et activités sportives,

Vu le règlement intérieur des installations,

Considérant que la commune dispense des activités physiques aux enfants et adultes par le biais de son Service Municipal des Sports (SMS),

Considérant qu'il serait souhaitable d'établir un règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement et d'organisation,

# **ARRÊTE**

## **I – ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (enfants)**

### **Article 1 :**

La commune de Sainte-Maxime propose des activités pour les enfants de 18 mois à 17 ans. Elles sont regroupées dans l'Ecole Municipale des Sports (EMS).

### **Article 2 :**

Les enfants dont les parents sont domiciliés à Sainte-Maxime (résidence principale) sont prioritaires, ceux des communes avoisinantes sont acceptés selon un tarif différent et selon les places disponibles.

### **Article 3 :**

Pour des raisons de service, sanitaire ou autres, la direction du Service Municipal des Sports (SMS) se garde le droit d'annuler, de modifier ou de déplacer toute activité et tout créneau horaire prévus au programme de l'EMS.

### **Article 4 :**

Tout dossier incomplet amènera l'éducateur territorial à ne pas accepter l'enfant en séance.

**Contenu du dossier** (à remplir et à retourner au SMS) : une fiche de renseignements administratifs et sanitaires avec une photo d'identité, un certificat médical obligatoire (datant de moins de 3 mois) avec la mention « Apte à pratiquer les activités sportives proposées par le service municipal des sports », une photocopie du carnet de vaccinations à jour, un justificatif de domicile pour les résidents maximois (facture, carte d'électeur...), un certificat d'aisance aquatique, ou, un diplôme de natation de 25 mètres pour les activités physiques de pleine nature / stages multisports / séjours / base sport.

### **Article 5 :**

Les activités sont suspendues pendant les vacances scolaires et remplacées par des stages multisports, des séjours et la base sport selon un programme établi par le SMS (pas d'activités pendant les vacances de fin d'année).

### **Article 6 :**

Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance extra-scolaire pour les enfants inscrits à l'EMS.

### **Article 7 :**

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'éducateur sur le lieu d'activité avant de laisser leur enfant. La commune décline toute responsabilité si cet article n'est pas respecté par les parents de l'enfant.

### **Article 8 :**

L'enfant doit respecter les horaires des séances et se conformer aux règles habituelles de discipline. Sauf autorisation d'un éducateur territorial, aucun enfant ne doit occuper un lieu d'activité avant le début de la séance.

**Article 9 :**

Une tenue de sport adaptée est demandée aux enfants selon l'activité choisie, le cas échéant, l'éducateur est en droit de lui refuser l'accès.

**Article 10 :**

Le SMS décline toute responsabilité en dehors des plages horaires de fonctionnement des cours de l'EMS. Les éducateurs ne sont pas habilités à transporter les enfants avec leur voiture personnelle. Les parents dont les enfants rentrent seuls à leur domicile le signaleront sur la fiche d'inscription.

**Article 11 :**

En l'absence des parents, seule leur autorisation permanente ou ponctuelle identifiant la personne chargée de récupérer l'enfant, datée et signée, sera prise en compte. Celle-ci devra présenter une pièce d'identité si nécessaire.

**Article 12 :**

En cas d'intempéries, les parents doivent s'assurer auprès de l'éducateur territorial que le cours a lieu.

**Article 13 :**

En cas d'accident ou de problèmes importants nécessitant une évacuation de l'enfant vers un centre de soins, l'éducateur responsable sera habilité à prendre les mesures qui s'imposent.

**Article 14 :**

Le tarif des activités est voté annuellement par le conseil municipal.

**Article 15 :**

Les groupes sont constitués avec un nombre limité défini par le SMS. Une liste d'attente sera ouverte. Une séance d'essai est autorisée avant l'inscription.

**Article 16 :**

Tout enfant participant aux Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) ne pourra s'inscrire à la section « escalade » proposée sur le programme 2020-2021.

**Article 17 :**

En cas d'absence, aucun remboursement ne sera effectué sauf pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical et d'un RIB.

**Article 18 :**

Le présent règlement précise et complète le règlement intérieur des structures sportives, lequel s'applique également.

## **Natation**

**Article 19 :**

Lors de la séance « BB D'O », les enfants doivent être accompagnés dans le bassin par un adulte. La personne accompagnant l'enfant participera à titre gratuit à la séance.

### **Article 20 :**

Les parents doivent respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) appliqués à la piscine de Sainte-Maxime. A l'exception des « BB d'O », le bonnet de bain est obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles.

### **Article 21 :**

Les groupes sont faits à l'appréciation de l'éducateur avec un nombre limité par section (apprentissage-perfectionnement). Une liste d'attente sera ouverte.

## **Escalade**

### **Article 22 :**

Nul ne pourra utiliser le mur d'escalade (SAE) sans la présence d'un éducateur et en dehors des créneaux réservés pour l'activité.

### **Article 23 :**

Le nombre de grimpeurs maximum sur cette SAE pendant le cours est de 16 personnes.

### **Article 24 :**

Les personnes doivent impérativement écouter et appliquer les consignes des éducateurs du SMS.

### **Article 25 :**

Seul le matériel du SMS est utilisé sur la SAE (en cas d'utilisation de matériel personnel, il devra être présenté aux éducateurs du SMS avant la séance à l'exception des cordes).

## **II – ADULTES**

### **Article 26 :**

La commune de Sainte-Maxime propose des activités pour les adultes. Ces activités sont regroupées dans la carte « Passport », à l'exception de l'aquaphobie et de l'escalade.

### **Article 27 :**

Les adultes résidents de Sainte-Maxime peuvent s'inscrire prioritairement à la carte « Passport » et ceux des communes avoisinantes selon un tarif différent et selon les places disponibles.

### **Article 28 :**

Pour des raisons de service, sanitaire ou autres, la direction du SMS se garde le droit d'annuler, de modifier et de déplacer toute activité et tout créneau horaire prévus au programme de la carte « Passport ».

### **Article 29 :**

Tout dossier incomplet amènera l'éducateur territorial à ne pas accepter l'adulte en séance.  
**Contenu du dossier** (à remplir et à retourner au SMS) : une fiche de renseignements, un certificat médical obligatoire (datant moins de 3 mois) avec la mention « Apte à pratiquer les activités sportives proposées par le service municipal des sports », un justificatif de domicile

pour les résidents maximois (facture, carte d'électeur...), une photo d'identité récente pour tout nouvel adhérent.

**Article 30 :**

Les activités sont suspendues pendant les vacances scolaires et remplacées par des stages multisports selon un programme établi par le SMS (pas d'activité pendant les vacances de fin d'année).

**Article 31 :**

Les adultes doivent s'assurer de la présence de l'éducateur sur le lieu d'activité.

**Article 32 :**

L'adulte doit respecter les horaires des séances et se conformer aux règles habituelles de discipline.

**Article 33 :**

Une tenue de sport adaptée est demandée aux adultes selon l'activité choisie, le cas échéant, l'éducateur est en droit de lui refuser l'accès.

**Article 34 :**

Le SMS décline toute responsabilité en dehors des plages horaires de fonctionnement des cours. Les éducateurs ne sont pas habilités à transporter les adultes avec leur voiture personnelle.

**Article 35 :**

En cas d'intempéries, les adultes doivent s'assurer auprès de l'éducateur territorial que la séance a bien lieu.

**Article 36 :**

En cas d'accident ou de problèmes importants nécessitant une évacuation de l'adulte vers un centre de soins, l'éducateur responsable sera habilité à prendre les mesures qui s'imposent.

**Article 37 :**

Le tarif des activités est voté annuellement par le conseil municipal.

**Article 38 :**

Aucune séance d'essai n'est autorisée avant l'inscription.

**Article 39 :**

En cas d'absence, aucun remboursement ne sera effectué sauf pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical et d'un RIB.

**Article 40 :**

Le présent règlement précise et complète le règlement intérieur des structures sportives et celui du club de musculation, lesquels s'appliquent également.

**Aquagym, Aquaphobie**

**Article 41 :**

Nul ne pourra pénétrer, dans l'eau, avant le début du cours d'aquagym ou d'autres activités aquatiques sans l'accord de l'éducateur. Respecter impérativement les horaires.

**Article 42 :**

Les adultes doivent respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) appliqués dans la piscine de Sainte-Maxime. Le port du maillot de bain est obligatoire.

**Article 43 :**

Par mesure de sécurité, les séances n'excéderont jamais 45 minutes.

**Escalade**

**Article 44 :**

Nul ne pourra utiliser le mur d'escalade (SAE) sans la présence d'un éducateur et en dehors des créneaux réservés pour l'activité.

**Article 45 :**

Le nombre de grimpeurs maximum sur cette SAE pendant le cours sera défini par l'éducateur du service des sports.

**Article 46 :**

Les personnes doivent impérativement écouter et appliquer les consignes des éducateurs du SMS.

**Article 47 :**

Seul le matériel du SMS est utilisé sur la SAE (en cas d'utilisation de matériel personnel, il devra être présenté aux éducateurs du SMS avant la séance à l'exception des cordes).

**Article 48 :**

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur des services à la population, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Maxime, le 27/07/2020

Signé : le lundi 17 août 2020 MORISSE Vincent  
Maire

